

TRI 5 FLUX DES DÉCHETS

Une obligation pour les professionnels depuis juillet 2016.

Le tri des déchets recyclables à la source est une obligation depuis le 1er juillet 2016 (Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte.).

↳ Qui est concerné ?

Elle s'applique aux :

- ✓ entreprises, commerces et administrations qui confient la collecte de leurs déchets à une entreprise privée, quelle qu'en soit la quantité.

- ✓ entreprises, commerces et administrations qui recourent au service public de collecte s'ils génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets.

Les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets, papier/carton, métal, plastique, verre et bois, dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

Les entreprises, commerces, administrations ou sites professionnels de plus de 20 personnes doivent également respecter l'obligation de tri 5 flux si la majorité de leurs déchets est composée de papiers de bureau

(imprimés papiers, publications de presse...).

↳ Exemples

- Une menuiserie qui produit 3 m³ de déchets de bois (soit 3 000 litres de déchets) et dont la collecte est assurée par un service public.



- Une galerie commerciale de 10 magasins dont les déchets sont collectés par un même prestataire privé.

↳ Comment ça marche ?

1

L'entreprise fait le point sur son volume de déchet et son coût de gestion (stockage, collecte, traitement des déchets...).

Cet état des lieux permet d'identifier les différentes filières de tri et les prestataires les plus adaptés pour collecter les déchets.

2

L'entreprise choisit sa manière de trier. Elle peut :

- soit trier directement* avec 5 bacs dédiés (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) ;
- soit mettre l'ensemble de ces 5 types de déchets dans une seule et même benne à condition de les stocker séparément des autres déchets (déchets alimentaires par exemple).
- C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se charge d'amener ces poubelles dans un centre de tri.

3

Le prestataire qui collecte les poubelles fournit, annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des 5 flux de déchets.

Cette attestation permet de connaître le devenir des déchets (traçabilité) et c'est une preuve du respect de l'obligation du tri 5 flux en cas de contrôle.

* Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part.

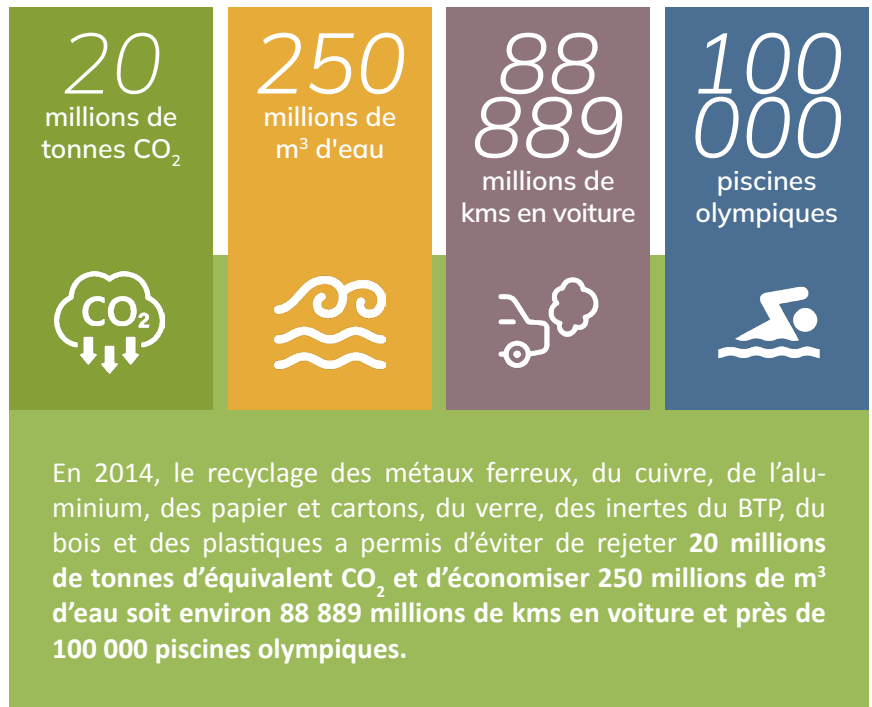
TRI 5 FLUX DES DÉCHETS

↳ Et pour les autres déchets ?

Tout n'est pas 5 flux ! Chaque professionnel doit faire en sorte que l'ensemble des déchets qu'il produit (ceux du tri 5 flux, les déchets électriques, alimentaires, etc.) soient correctement traités. À lui de mobiliser les prestataires et les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets. Aux yeux de la loi, celui qui produit un déchet doit s'assurer de son traitement.

Les déchets alimentaires sont des biodéchets qui peuvent se décomposer. Ils doivent faire l'objet d'un tri à part comme ceux du tri 5 flux.

Ils peuvent être transformés en compost ou être utilisés dans des usines de méthanisation qui produiront de l'énergie.



↳ Information complémentaire

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Pour les entreprises du BTP et en cas de chantiers, les modifications apportées par ce décret concernent notamment l'ajout, pour les déchets de construction et de démolition, de l'obligation de trier les déchets de fraction minérale et de plâtre, transformant ainsi l'obligation de tri des déchets à la source pour les déchets de construction et de démolition à **7 flux**, au lieu de 5. Les déchets de fraction minérale sont le béton, les briques, les tuiles et céramiques et les pierres.



Source : MTE